



**PLUI**  
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND LAC

**REGLEMENT: DOCUMENT GRAPHIQUE**  
- ECH. GRAPHIQUE

0 100 200 m

**BRISON-SAINT-INNOCENT**

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire de Grand Lac du :

**Révision Allégée n°2 du PLUi Arrêt Projet**

**Projet de Zonage après révision**

Approuvé le :

**PLUi approuvé le 09 Octobre 2019**

Modifié le 24 janvier 2023  
Modification simplifiée n°1

Révisé le 24 janvier 2023  
Révision allégée n°2

Modifié le 23 mai 2023  
Modification n°1

PIECE DU PLUI

**4.2.4.q**

- ZONE URBAINE**
- UA : Nouvel historique (dont secteurs UA1, UA2, UA3, UA4, UA5, UA6, UA7 et UA8)
  - UB : Zone urbaine sous forme de faubourg / maisons de ville
  - UBL : Secteur des bords du lac
  - UBS : Secteur d'entrée sud-ouest de la ville d'Aix
  - UBH : ZAC des Bords du Lac, dédiée principalement à l'habitat
  - UBI : Secteurs des bords du lac correspondant au quartier du Petit Port, le long du Tillac
  - UBJ : ZAC des Bords du Lac principalement dédiée à l'hébergement touristique
  - UC : Secteur à dominante d'habitat collectif
  - UCM : Quartier Mariz
  - UD : Secteur à dominante d'habitat pavillonnaire
  - UDA : Secteur correspondant aux chalets de la zone du Revard
  - UDL : Secteur urbanisé dans la bande des 100m
  - UE : Secteur d'activité économique
  - UE1 : Secteur d'activité économique des Landiers Nord
  - UE2 : Secteur d'activité économique
  - UEA : Secteur d'activité économique du Boulevard Lepic
  - UEB : Secteur d'activité économique artisanale
  - UEC : Secteur d'activité économique aéronautique
  - UEO : Secteur d'activité économique principalement commerciale
  - UEH : Secteur d'activité économique aux hauteurs spécifiques
  - UEP : Secteur d'équipements publics
  - UEI : Secteur d'activité économique de Savoie Technolac
  - UEJ : Secteur d'activité économique de Savoie Technolac
  - UF : Quartiers de "Sierra-Franklin-Lafin" et "Domant"
  - UG : Secteur de la gare
  - UH : Nouvel historique de hameau et village
  - UI : Secteur d'activités maraîchères et horticoles
  - UJ : Secteur d'activités à usage de thermalisme et balnéothérapie avec possibilité de structures d'accueil
  - UK : Secteur à dominante d'habitat pavillonnaire dense
  - UDG : Secteur à dominante d'habitat pavillonnaire dense
- ZONE AGRICOLE ET STECAL**
- Ae : Activité économique spécifique en zone agricole (STECAL)
  - Aeq : Zone accueillant une activité équestre dominante (STECAL)
  - Ap : Zone agricole inconstructible
  - Apr : Zone agricole où les annexes relais sont tolérées
  - N : Zone naturelle
- ZONE NATURELLE ET STECAL**
- Na : Emprises de l'aéroport et des pistes aéronautiques et leurs abords structurants
  - Nc : Secteur naturel exploité pour ses qualités de production minière
  - Nd : Secteur naturel concerné par un périmètre de captage d'eau
  - Ns : Secteur patrimonial comprenant un domaine bourgeois et son parc attenant

- SECTEURS DE PROJET**
- IAUc : Zone d'urbanisation future à vocation économique principalement de tertiaire
  - IAUd : Zone d'urbanisation future à vocation économique principalement de tertiaire
  - IAUe : Zone d'urbanisation future à vocation résidentielle premier-temps
  - IAUf : Zone d'urbanisation future à vocation résidentielle second temps
  - IAUg : Zone d'urbanisation future à vocation touristique
  - IAUh : Zone d'urbanisation future à vocation d'équipements
  - IAUi : Zone d'urbanisation future à vocation d'activités aéronautiques
  - IAUj : Zone d'urbanisation future à vocation résidentielle à long terme
  - IAUk : Zone d'urbanisation future à vocation d'équipement à long terme
  - IAUl : Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 1° à 3°
  - IAUm : Secteur de projet en attente d'un projet d'aménagement global au titre de l'article L151-41 5°
  - IAUn : Tracé de principe de voirie ou de place à créer au titre de l'article L151-38
  - IAUo : Secteur de projet relatif plan masse au titre de l'article R151-40
  - IAUp : Site d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation au titre des articles L151-6 et L151-7
- ENJEUX PATRIMONIAUX, ENVIRONNEMENTAUX ET PAYSAGERS**
- Périmètre bâti intéressant à protéger (démolition soumise à permis de démolir) au titre de l'article L151-19
  - Périmètre bâti intéressant à protéger (démolition soumise à permis de démolir mais seule la démolition partielle est envisageable) au titre de l'article L151-19
  - Règles de traitement architectural spécifique d'angle de rue au titre de l'article L151-18
  - Périmètre bâti, petit patrimoine ou éléments du paysage à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural au titre de l'article L151-19
  - Périmètre paysager ou éléments de paysage à protéger pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L151-23
  - Bâtiment susceptible de changer de destination au titre de l'article L151-11 2°
  - Cône de vue à conserver au titre de l'article L151-19
  - Éléments du patrimoine bâti et du petit patrimoine à protéger au titre de l'article L151-19
  - Continuité écologique à préserver au titre de l'article L151-23 2°
  - Éléments du patrimoine naturel et paysager à protéger au titre de l'article L151-23
  - Périmètre bâti et petit patrimoine à préserver au titre de l'article L151-19
  - Espace Boisé Classé au titre de l'article L111-4

- Périmètre de protection des sources d'eaux minérales
  - Périmètre d'interdiction d'infiltration des eaux pluviales au titre des articles R151-43 7° et R151-49 2°
  - Espaces verts à protéger au titre de l'article L151-19 et L151-23
  - Pelouses sèches identifiées au titre de l'article L151-23
  - Espaces verts à créer au titre de l'article L151-43 2° et 8°
  - Espaces cultivés à préserver en zone urbaine au titre de l'article L151-23 2°
  - Zones Humides à protéger au titre de l'article L121-23
  - Espace Naturel Sensible (ENS)
  - Espace Proche du Rivage (EPR)
  - Bande de protection de 100 m à partir du littoral du Lac du Bourget
  - Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 1)
  - Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 2)
  - Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 3)
  - Patrimoine hydraulique
  - Voisinage d'infrastructures de transport terrestre, soumis au bruit (axes routiers)
  - Voisinage d'infrastructures de transport terrestre, soumis au bruit (lignes ferroviaires)
- SECTEURS DE RISQUES (se référer aux annexes 5 du PLUi)**
- PIZ mouvement de terrain et inondation
  - PIZ mouvement de terrain
  - PIZ inondation
  - PRR1 niveau 2 (prescription constructive au titre de l'article R151-31 1°)
  - PRR1 niveau 3 (inconstructible au titre de l'article R151-31 1°)
- ELEMENTS COMPLEMENTAIRES**
- Entités identifiées présentant des dispositions particulières de hauteur maximale et, le cas échéant, de recul des attiques au titre de l'article R151-39
  - Entités identifiées présentant des dispositions particulières de volumétrie au titre de l'article R151-39
  - Entités identifiées présentant des dispositions particulières de recul ou d'alignement au titre de l'article L151-18
  - Entités identifiées présentant d'autres dispositions particulières au titre des articles L151-18, R151-41 ou R151-39
  - Entités identifiées où s'applique un plan d'équipement au titre de l'article R151-39
  - PRR1 niveau 2 (prescription constructive au titre de l'article R151-31 1°)
  - PRR1 niveau 3 inconstructible au titre de l'article R151-31 1°
  - Règles de stationnement spécifiques au titre de l'article R151-45
  - Périmètre où l'assainissement individuel est autorisé au titre de l'article L151-39
  - Continuité du socle obligatoirement en limite de l'emplacement réservé n°10
  - Ligne de recul ou d'alignement des constructions au titre de l'article L151-18
  - Continuité du socle obligatoirement en limite de l'emplacement réservé n°10
  - Voies, chemins, transport public à conserver ou à créer au titre de l'article L151-38
- À titre Informatif**
- Localisation des exploitations agricoles recensées par la Chambre d'Agriculture
  - Zoom de précision technique pour le centre-ville d'Aix-les-Bains (voir planche 4.2.4 ab)
  - Limites communales
  - Contours des stades d'Aix-les-Bains
  - Règles de hauteur s'appliquant aux façades d'ilot